



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier :

- son article 12 qui dispose que : « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.*

*Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.*

*Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

*Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.*

*Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. » ;*

*- et son article 22 qui dispose que « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :*

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;*
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrage des brides) ;*
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;*
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).*

*Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation. » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le donner acte d'antériorité du 5 décembre 2012 délivré à la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE S.A.R.L. pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 8 juillet 2020 sur le site précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2020 relatif à la visite d'inspection du 8 juillet 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriels des 17 et 18 août 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 septembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 novembre 2020 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriels des 12 et 16 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis le 18 juin 2020 à l'inspection des installations classées un bon de commande du 17 juin 2020 et une proposition technico-financière du suivi environnemental pour la période du 15 mai 2021 au 31 octobre 2021, une note de terrain en décembre 2021 et une date prévisionnelle pour un rapport en janvier 2022 ;

**Considérant** que l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé disposait, dans sa version antérieure au 1er juillet 2020, que : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. (...)* » ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2020 précitée, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de rapport de suivi environnemental depuis la mise en service de son parc éolien le 28 septembre 2012 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2020 précitée, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la totalité des mesures prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à transmettre ces pièces ;

**Considérant** que les éléments transmis par l'exploitant les 23 juillet 2020 et 7 août 2020 ne comportent pas l'ensemble des mesures prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé ;

**Considérant** par conséquent que les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2020 demeurent pour ce qui concerne les mesures suivantes : les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt, les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, enfin, le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE S.A.R.L. de respecter les prescriptions des articles 12 et 22 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE S.A.R.L., dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre - 75009 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG.

### **Article 2 – Suivi environnemental**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, susvisé, en transmettant le rapport de suivi environnemental du parc éolien **avant le 31 janvier 2022** à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Consignes de sécurité**

**Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, susvisé, en transmettant les consignes de sécurité du parc éolien à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 – Sanctions éventuelles**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DE LA CHAUDE VALLÉE S.A.R.L. et dont une copie sera adressée aux maires de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG.

Amiens, le      ~ 7 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA